

RÈGLEMENT INTÉRIEUR : Le Clos des Echevris FERRIÈRES

Article 1 : Admission et inscription

1.1 - L'admission est effectuée par le directeur d'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou en est dispensé pour contre-indication médicale, et du certificat de radiation indiquant la classe fréquentée et émanant de l'école d'origine. Dans tous les cas, il sera demandé un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

1.2 - En cas de changement d'école, la famille devra présenter au nouveau directeur d'école : un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et le livret scolaire recueillant les données concernant les compétences acquises de l'élève.

1.3 - Il appartient aux familles d'informer le directeur de situations particulières, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant ainsi que les adresses des deux parents.

Article 2 : Fréquentation et obligations scolaires

2.1 - La fréquentation régulière de l'école est obligatoire tous les jours officiels, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les parents doivent sans délai faire connaître les motifs de l'absence de leur enfant à la directrice ou à l'enseignant. Lorsque l'absence d'un élève est constatée, sans que l'école soit informée, les personnes responsables de l'enfant sont informés par les moyens à disposition (téléphone, ENT).

Au retour de l'enfant, un mot écrit justifiant l'absence de l'enfant doit être fourni. Celui-ci sera conservé dans le registre d'appel.

2.2 - Sans justification, dans un délai de 48 H ou en cas d'impossibilité de contacter les personnes responsables, une demande de justificatif d'absence sera adressée par écrit par le directeur d'école. Les personnes responsables devront sans délai retourner ce courrier en y précisant le motif de l'absence.

2.3 - En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant doivent en informer préalablement le directeur d'école en précisant le motif. Les parents doivent récupérer leurs enfants sur un temps de récréation.

A l'exception des motifs réputés légitimes prévus dans l'article L131.8 du code de l'éducation, les autres motifs exceptionnels sont appréciés par l'inspecteur de l'éducation nationale représentant l'inspecteur d'académie. Pour chaque élève non assidu, les absences seront consignées dans un dossier individuel mentionné à l'article R.131-6 du code de l'éducation. La directrice présente une fois par an au conseil d'école un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire.

2.4 - Les horaires d'entrée et de sortie sont fixés comme suit : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 - 11h45 / 13h30 - 16h15

2.5 - Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans la cour via l'horaire de rentrée et dès la sortie de la cour via l'horaire de sortie. Seuls les parents accompagnant les enfants de maternelle sont autorisés à entrer dans la cour aux horaires d'entrée et de sortie de classe. Ils devront avoir quitter l'établissement à **8 h 30** et revenir à **16 h 15** précises.

2.6 - Tout retard le matin ne doit pas conduire à l'absence d'une demi-journée ou de la journée entière. L'enfant devra transmettre le motif de son retard rédigé par les parents.

2.7 - Aucun enfant ne pourra être autorisé à quitter l'école pendant les heures de classe si le responsable de celui-ci ou une personne habilitée ne vient pas le chercher.

Article 3 : Vie scolaire

3.1 - La collation matinale à l'école n'est ni systématique, ni obligatoire et fait l'objet de recommandations sur son organisation, son horaire et son contenu. Seuls les fruits frais ou secs sont autorisés.

3.2 - Les principes de la laïcité de l'école publique s'imposent à tous. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.3 - Tout élève « à besoin spécifique » (difficultés scolaires, handicap, maladie chronique...) fera l'objet d'un projet personnalisé.

3.4 - Tout membre de la communauté éducative doit le respect, la protection physique et morale aux enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, du personnel de service (cantine, ATSEM...) et de leurs camarades. Dans chaque classe les règles de vie seront étudiées.

3.5 - En cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire (agression physique ou verbale, non-respect des consignes de sécurité...), une équipe éducative sera mise en place.

3.6 - Des dispositions déclinées dans le décret n°2023-782 du 16 août 2023 ont pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement. Lorsque le comportement d'un élève s'avère intentionnel, répété et fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR : Le Clos des Echevris FERRIÈRES

ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. L'élève fait l'objet dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque le directeur saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'école pendant la durée de la procédure.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève et non d'une sanction. Elle s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212 - 8 du code de l'éducation.

3.6 - L'utilisation et la possession d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement électronique sont strictement interdites aux élèves dans l'enceinte de l'établissement ainsi que durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (sorties scolaires).

3.7 - Il faut se référer au règlement élaboré par la municipalité, concernant les temps extrascolaires (accueil périscolaire, cantine). La municipalité est RESPONSABLE sur ces temps.

3.8 - Il sera demandé aux parents accompagnateurs lors des sorties scolaires de remplir la charte des accompagnateurs qui leur sera fournie en amont de la sortie.

Article 4 : Hygiène et sécurité

4.1 - Les enfants accueillis dans l'école doivent être en bon état de santé et de propreté compatibles avec la vie en collectivité. Un enfant malade sera gardé chez lui jusqu'à guérison clinique. En cas de maladie contagieuse, prévenir la directrice pour informer les personnes à risques.

4.2 - Les objets dangereux, les téléphones portables et objets connectés et électroniques sont interdits à l'école. Ils seront confisqués et remis à la famille sur convocation de la directrice ou des enseignants. Des jeux personnels sont acceptés dans la mesure du règlement de cour signé par les élèves et leurs parents.

4.3 - Les vêtements et les objets de valeur (bijoux, montres) apportés à l'école sont sous la responsabilité des parents et non de l'école en cas de détérioration, de perte ou de vol. Une tenue vestimentaire adaptée est demandée. Les tongs, claquettes et écharpes sont interdites. Les tours de cou sont autorisés.

4.4 - Le personnel de l'école et les enseignants ne sont pas habilités à prescrire et/ou donner des médicaments. Les cas particuliers feront l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) en collaboration avec la santé scolaire et les parents de l'enfant concerné.

4.5 - L'entrée dans l'enceinte de l'école est interdite à toute personne étrangère au service qui n'aurait pas été autorisée.

Article 5 : Surveillance

5.1 - Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe, est assuré par les enseignants. Il est conseillé aux parents de ne pas envoyer les enfants à l'école avant l'ouverture des portes.

5.2 - La surveillance des élèves pendant les récréations est assurée par les enseignants de service.

5.3 - Les élèves n'ont pas le droit de pénétrer dans les classes pendant les récréations ou l'interclasse sans autorisation.

Article 6 : Concertations entre les familles et les enseignants

6.1 - Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 et se réunit au moins une fois par trimestre.

6.2 - Les parents seront informés par les enseignants du comportement de leur enfant et des résultats scolaires par des contacts réguliers entre parents, enseignant et/ou équipe éducative, et par l'utilisation du livret scolaire unique. Celui-ci est consultable et à signer via les comptes Educonnect à partir du CP. Un livret de compétences sera remis aux parents des élèves de maternelle.

6.3 - Les parents de l'école ou d'une classe seront réunis chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exigera. Chaque famille s'efforcera d'y être représentée.

Article 7 : Dispositions particulières

Ce règlement est établi par le Conseil d'école en tenant compte des dispositions du règlement départemental actuellement en vigueur. Il est valable jusqu'à l'approbation du prochain règlement intérieur.

Approuvé par le Conseil d'École du 10 / 11 / 2025

Lu et pris connaissance le/...../..... à

Signatures des responsables :